

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 26 mars 1953

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LE RÈGLEMENT

ADOPTION DU QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. A. W. Stuart (Charlotte) dépose le 4^e rapport du comité permanent du Règlement et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

CHAMBRE DES COMMUNES

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 60 DU RÈGLEMENT

M. l'Orateur: Les honorables députés ont récemment étudié l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 60 du Règlement. La Chambre se rappelle que, le 18 juin 1952, j'ai rendu, à l'égard de cet article du Règlement, une décision portant que, le deuxième jour, lorsque d'après l'ordre du jour, l'Orateur est invité à quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue de l'examen d'une résolution ayant trait aux deniers publics, il n'est pas permis d'annoncer un débat en règle sur cette résolution. Toutefois, étant donné la décision rendue par monsieur l'Orateur Glen en février 1942, j'ai décidé qu'un débat était permis, pourvu qu'il portât sur l'aspect négatif de la motion. Lorsque cette décision a été rendue, des députés ont douté de la possibilité de l'appliquer. Je suis bientôt venu à la même conclusion et il semble bien qu'il me faille reviser la décision que j'ai rendue le 18 juin dernier. La plupart des députés, sinon tous, qui ont pris part récemment au débat sur la question de Règlement, ont exprimé l'avis que le projet de résolution ne devrait donner lieu à aucun débat ou bien être débattu en bonne et due forme.

L'article 60 du Règlement a été adopté à la Chambre des communes en 1867 à peu près dans les mêmes termes qu'il comporte aujourd'hui. Depuis lors, il est arrivé, de temps en temps, que des débats ont eu lieu le deuxième jour. En 1905, M. Sproule, qui est plus tard devenu Orateur sous le gouvernement du très honorable sir Robert Borden, s'est opposé à cette façon de procéder. Voici ce qu'on lie à la colonne 336 des *Débats* de cette année-là:

En raison même de la présente motion, monsieur l'Orateur ne devrait-il pas, vendredi prochain, quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier, sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle motion à cette fin, et cette façon de procéder ne tend-elle pas à éliminer tout débat avant que la Chambre se forme en comité?

Cependant, on n'a pas tenu compte de son opinion et les débats ont continué à avoir lieu jusqu'en 1912. De 1912 à 1919, on a présenté 140 projets de résolution et je constate que des débats n'ont eu lieu qu'en deux occasions. Le 15 octobre 1919, ainsi qu'en fait foi le hansard, monsieur l'Orateur Rhodes, qui a été Orateur sous les gouvernements du très honorable sir Robert Borden et du très honorable Arthur Meighen, a décidé que la motion ne pouvait faire l'objet d'un débat, mais qu'elle pouvait être mise aux voix. Sa décision a été généralement respectée jusque vers 1930; par la suite, le nombre des débats relatifs à cette motion a augmenté graduellement.

Il importe de remarquer que le très honorable Mackenzie King, en février 1942, s'est opposé à un débat à ce stade et M. l'Orateur Glenn a rendu la décision dont j'ai parlé. Par la suite, en 1946, M. King a de nouveau soutenu que la motion ne pouvait faire l'objet d'une discussion et a cité une communication de M. Arthur Beauchesne à cet égard. Voir la page 774 du hansard de cette année-là.

Il est nécessaire d'examiner l'article 38 du Règlement en regard de l'article 60. Il faut observer que, lorsque sir Robert Borden a présenté la résolution tendant à modifier l'alinéa a) de l'article 17 du Règlement, qui est maintenant l'article 38 sous une forme modifiée, le hansard du 9 avril 1913 lui attribue, à la colonne 7626, les paroles suivantes:

Ce que nous avons voulu régler, c'est que toutes les motions principales qui révoquent en doute la légitimité de l'adoption de tout projet de loi, de toute mesure ou de tout crédit, seront sujettes à discussion à l'avenir, comme elles l'ont été par le passé; mais que les motions de simple forme qui, d'après les règles existantes, ne tendraient qu'à retarder l'expédition de la besogne, ne seront pas, à l'avenir, sujettes à discussion. Voilà l'objectif que nous avons visé et nous cherchons à réaliser cet objectif d'une manière fort légitime.

D'après ces paroles, il ne semble pas y avoir de doute que l'intention de sir Robert Borden était d'éliminer, tout en sauvegardant la liberté de parole, les occasions où le débat aurait pu se répéter. Telle est, à mon sens, la "disposition d'esprit" qui a présidé à l'adoption de l'article 38 du Règlement.

La résolution ne peut faire l'objet d'un débat le premier jour, en vertu de l'alinéa a), du paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Règlement. Ce jour-là, la Chambre décide que la résolution doit être étudiée par le comité plénier de la Chambre à la prochaine séance. Je dois décider si le débat est admissible le deuxième jour. Il me semble qu'on ne peut permettre de débat sur la résolution à ce stade.